

Ministère des Mines et de l'Énergie
 Direction de l'Énergie et de l'Éclairage
 Sous-Direction de l'Énergie

Arrivée le 7 JANV 1978
 Sous No 005
 Sortie le _____
 Destination _____
 Priorité Normal Urgent Très Urgent

SECRET N° 71/528 DU 23 DEC. 1977

portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;

VU le Décret n° 72/397 du 16 août 1972 portant organisation du Ministère des Mines et de l'Énergie ;

DECRETE :

TITRE I : DU STOCKAGE DES PRODUITS PETROLIERS

CHAPITRE I - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DES DEPOTS PETROLIERS

ARTICLE 1er. - L'installation des dépôts pétroliers et leur agrandissement sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Énergie.

ARTICLE 2. - La demande d'ouverture ou d'agrandissement d'un dépôt pétrolier doit en spécifier la capacité par nature de produit et comporter toutes les pièces nécessaires établissant que le demandeur est en règle avec les dispositions relatives aux stocks de réserve prévues aux articles 10 et 11 du présent décret.

ARTICLE 3. - L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Énergie après avis de la Commission Nationale des Dépôts Pétroliers prévue à l'article 7 du présent décret.

ARTICLE 4. - Toute transformation de l'état des lieux entraînant une modification des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ne peut être entreprise qu'après accord du Ministre chargé de l'Énergie.

ARTICLE 5. - L'autorisation devient caduque quand le dépôt n'a pas été installé ou l'agrandissement réalisé dans un délai d'un an. Il en va de même lorsque l'exploitation d'un dépôt a été interrompue pendant six mois consécutifs.

CHAPITRE II - LA COMMISSION NATIONALE DES DEPOTS PETROLIERS

ARTICLE 6. - Il est institué une "Commission Nationale des Dépôts Pétroliers" chargée d'examiner et de proposer la répartition des dépôts pétroliers sur toute l'étendue du territoire.

Elle donne en outre son avis sur toute demande d'installation ou d'agrandissement de dépôts.

ARTICLE 7. - Présidée par le Ministre chargé de l'Energie ou son représentant la Commission Nationale des Dépôts Pétroliers est composée comme suit :

- | | |
|--|------------|
| - le Ministre des Forces Armées ou son représentant | Membre |
| - le Ministre de l'Administration Territoriale ou son Représentant | " |
| - le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat ou son Représentant | " |
| - Le Ministre de l'Economie et du Plan ou son Représentant | " |
| - le Ministre des Finances ou son Représentant | " |
| - le Ministre des Transports ou son Représentant | " |
| - le Directeur de l'Energie et de l'eau | Secrétaire |

Toutefois, la Commission peut inviter à ses réunions toute autre personne physique ou morale en raison de ses compétences.

ARTICLE 8. - La Commission Nationale des Dépôts Pétroliers se réunit en temps que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation de son président.

ARTICLE 9. - Les fonctions de Président et de Membre de la Commission Nationale des Dépôts Pétroliers sont gratuites.

CHAPITRE III - LES STOCKS DE RESERVE

ARTICLE 10. - 1) Les titulaires d'autorisation d'installation, d'agrandissement ou d'exploitation de dépôts pétroliers sont tenus de constituer et de conserver à tous moments un stock de réserve représentant au moins l'équivalent, par catégorie de produits, du cinquième des quantités mises en consommation au cours des douze mois précédents.

2°) Ils ne peuvent, pour quelque motif que ce soit puiser à ces stocks sans accord préalable du Ministre chargé de l'Energie.

ARTICLE 11. - En cas de cession des établissements visés à l'article 10, le cessionnaire se substitue de plein droit aux obligations du cédant et reste soumis aux prescriptions du présent décret.

ARTICLE 12. - Le Ministre chargé de l'Energie détermine les lieux d'implantation des stocks de réserve après avis de la Commission visée à l'article 6.

ARTICLE 13. - 1°) En cas d'infraction aux prescriptions de l'article 10 ou de fausses déclarations, le Ministre chargé de l'Energie pourra interdire la vente des produits des contrevenants jusqu'à la constitution des stocks réglementaires.

2°) En cas de refus persistant de se conformer à ces dispositions, le Ministre chargé de l'Energie pourra retirer définitivement l'autorisation d'exploiter.

3°) Dans tous les cas, le contrevenant est astreint à une amende correspondant à la valeur du stock manquant calculée sur la base du prix de détail du produit.

TITRE II : DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS

CHAPITRE I - POINTS DE VENTE ET QUALITE DES GERANTS

ARTICLE 14. - 1°) Les sociétés pétrolières de distribution sont tenues de répartir les points de vente sur tout le territoire national. A cette fin, l'installation de tout point de vente est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé de l'Energie.

3°) Elles doivent en outre veiller à l'approvisionnement régulier de tous leurs points de vente.

ARTICLE 15. - Les sociétés pétrolières de distribution sont tenues de donner aux responsables des points de vente et à leur personnel une formation suffisante sur les propriétés des produits qu'ils manipulent et sur les consignes de sécurité.

CHAPITRE II - SECURITE - PRODUITS

ARTICLE 16. - Les dépôts pétroliers doivent posséder des laboratoires de contrôle agréés par le Ministre chargé de l'Energie.

ARTICLE 17. - Les sociétés de stockage et de distribution sont responsables de la qualité des produits livrés à la consommation.

Toutefois cette responsabilité incombe aux responsables des points de vente si leur négligence est établie.

ARTICLE 18. - Les responsables des points de vente doivent assister au déchargement des produits, veiller à l'observation des consignes de sécurité et procéder au contrôle de la qualité.

é

EF

s"

te

TITRE III - DU CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 19. - Le contrôle des études, de la construction et de l'exploitation des dépôts et points de vente des produits pétroliers est assuré par le Ministre chargé de l'Energie.

ARTICLE 20. - Les titulaires d'autorisations d'installation, d'agrandissement ou d'exploitation de dépôts pétroliers sont tenus de donner libre accès de leurs chantiers, ateliers laboratoires et autres installations aux agents chargés du contrôle et leur fournir tous renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21. - Des arrêtés du Ministre chargé de l'Energie fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 22. - Un délai de vingt quatre mois, à compter de la publication du présent décret est accordé aux titulaires actuels de dépôts pétroliers pour se conformer aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 23. - Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures notamment celles du décret du 10 mai 1933 et de ses arrêtés d'application, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-²

YAOUNDE, le 23 DEC. 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

